

ARRETE PORTANT APPROBATION D'UN PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE POUR LE GRAND GIBIER DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Officier des Palmes Académiques,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement relatif à la chasse,
VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux Plans de Gestion Cynégétique approuvés,
VU l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Var,
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 mai 2013,
VU la consultation du public sur le projet d'arrêté effectuée du 21 juin 2013 au 11 juillet 2013 inclus,

CONSIDERANT :

- que la Fédération Départementale des Chasseurs du Var souhaite :
 - ↑ adapter la pression de chasse pour atteindre, sous trois années, une population de sangliers équilibrée,
 - ↑ améliorer la qualité cynégétique du territoire (points d'eau, cultures cynégétiques en forêt, zones de tranquillité, gestion du territoire),
 - ↑ favoriser la création de Groupement d'Intérêt Cynégétique grand gibier sur la base d'unités de gestion cohérentes,
- que les dégâts de sanglier constatés à ce jour conduisent à maintenir une pression de chasse supplémentaire,

SUR proposition conjointe de la Fédération départementale des chasseurs du Var et de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Plan de Gestion Cynégétique agréé par arrêté préfectoral du 15 avril 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Plan de Gestion Cynégétique figurant en annexe du présent arrêté, élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Var, est agréé.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut être contestée, soit devant le tribunal administratif de Toulon, soit par recours gracieux adressé à son auteur. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts, ainsi que tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **25 JUIL. 2013**
Le Préfet,



Laurent CAYREL

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU VAR

7 Boulevard Gabriel Péri - 83300 DRAGUIGNAN
☎ : 04.98.10.23.10 - 📠 : 04.94.68.10.47
fede.chasseur.var@wanadoo.fr www.fdc83.com

Le 2 mai 2013

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE
DU SANGLIER ET GRAND GIBIER
DEPARTEMENT DU VAR
SAISON 2013-2014

PERIMETRE D'ACTION

Le département du Var s'étend sur plus de 600.000 hectares qui se décomposent de la façon suivante :

- forêts communales soumises
- forêts communales non soumises
- forêts domaniales
- forêts privées
- Camp de Canjuers

Le département peut être divisé en 17 unités de gestion définies par rapport à des intérêts communs sociologiques, économiques, géographiques, cynégétiques.

Cf. Carte.

OBJECTIFS

- Adapter la pression de chasse pour atteindre, sous 3 années, un prélèvement annuel compris entre 21 000 et 25 000 sangliers, ce qui correspondrait à une population de 40 000 à 50 000 sangliers à l'ouverture de la chasse.
- Améliorer la qualité cynégétique du territoire : points d'eau, cultures cynégétiques en forêt, zones de tranquillité, c'est à dire gestion du territoire.
- Favoriser la création de « Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) grand gibier » sur la base d'unités de gestion cohérentes.
- Ajuster la pression de chasse en fonction des dégâts liés aux grands gibiers.

REALISATION DES OBJECTIFS

A) TIR DU GRAND GIBIER

Le grand gibier ne peut se tirer qu'à balle. **Le port, le transport et l'utilisation de la chevrotine sont strictement interdits** dans le département.

Il peut également être tiré à l'arc, avec des pointes de chasse à lames conformément à l'arrêté ministériel du 15/02/1996.

La chasse individuelle du sanglier et du chevreuil est légale. Cette chasse n'est admise que les jours autorisés de chasse aux sangliers. Le tireur est soumis à obligation déclarative à la Fédération Départementale des Chasseurs du nombre, poids, sexe des animaux abattus.

Le règlement intérieur des sociétés pourra organiser cette pratique mais en aucun cas l'interdire, à l'exception du Camp de Canjuers.

Toutefois il est précisé que le tir individuel du sanglier ne donne pas droit à l'organisation d'une battue par quelques chasseurs sans carnet de battue.

B) JOURS AUTORISES

La chasse au grand gibier est autorisée 5 jours par semaine les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche, et les jours fériés. De plus en ce qui concerne le seul sanglier, la chasse est ouverte 7 jours sur 7 de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse.

Sur les terrains domaniaux, l'O.N.F en concertation avec les sociétés de chasse concernées, pourra adapter les jours d'interdiction de chasser au grand gibier.

La chasse en temps de neige est autorisée pour le grand gibier (sangliers et espèces soumises au plan de chasse) les jours d'ouverture de ces espèces.

C) CARNETS DE BATTUES

La chasse au sanglier en battue ne pourra se pratiquer, sur l'ensemble des territoires chassables, qu'avec un carnet de battue. Pour organiser et réaliser une battue, 5 chasseurs au minimum et la détention du droit de chasse sur un territoire de plus de 100 ha d'un seul tenant sont obligatoires. Ces seuils de surface et de nombre de chasseurs pourront faire l'objet de dérogations ponctuelles par autorisation administrative, notamment en cas de dégâts de gibier persistants, pour permettre la chasse sur des territoires de plus petite superficie et éviter ainsi la constitution de réserves de fait.

Le carnet de battue sera délivré selon les modalités suivantes :

- ↑ par la Fédération départementale des chasseurs du Var à tout détenteur du droit de chasse qui en fait la demande et qui peut justifier d'un territoire de chasse de plus de 100 ha d'un seul tenant ;
- ↑ par la Fédération départementale des chasseurs du Var à toute société de chasse qui en fait la demande pour un territoire de chasse de plus de 100 ha d'un seul tenant ;
- ↑ par le Préfet, à tout détenteur du droit de chasse sur un territoire d'une superficie inférieure à 100 ha à proximité desquels des dégâts de gibier persistants sont constatés et après avis de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Il sera également valable sur les territoires de chasse limitrophes sous 3 conditions :

- ↑ obtention de l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains concernés ;
- ↑ le droit de chasser ainsi obtenu dans sa totalité devra correspondre au droit de chasse pour lequel le carnet a été attribué ;
- ↑ l'utilisation du carnet de battue sur les terrains autres que ceux de la société ne pourra se faire qu'après autorisation du Président de la Société qui a délivré le carnet.

Le carnet de battue permet de suivre les prélèvements. Tous les participants regroupés en équipes, au sein des associations communales et privées, sont tenus de s'y conformer pour permettre une synthèse trimestrielle, seule de nature à permettre de suivre l'évolution des populations et des prélèvements, à affiner d'année en année, pour tendre vers un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

D) TENUE DU CARNET

Avant chaque battue, seront consignés sur le carnet de battue : la date, le lieu, le nombre et le nom des participants.

La tenue du carnet est obligatoire, ainsi que son renvoi à la Fédération Départementale des Chasseurs du Var un mois après la fermeture de la chasse sous peine d'encaissement de la caution. Son contrôle sera assuré par le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le cas échéant par la garderie particulière et la gendarmerie.

Le responsable de battue devra déposer ce document dûment rempli, en un lieu fixe déterminé le jour de sa remise, dont l'accès sera libre aux agents habilités à le contrôler, ou le porter sur lui.

Après chaque battue, les résultats seront mentionnés sur le carnet.

Toute faute constatée par des personnes habilitées sera sanctionnée, le carnet de battues pourra être retiré.

E) PARTICIPANTS AUX BATTUES

Chaque participant devra être porteur du permis de chasser dûment validé pour pratiquer la chasse du grand gibier dans le Var (timbre grand gibier départemental avec le permis départemental ou cotisation nationale grand gibier avec le permis national).

Les chefs de battues auront l'obligation d'effectuer les vérifications d'usage et de rappeler toutes les consignes de sécurité et de tir avant chaque battue. Ils pourront voir leur responsabilité engagée en cas de problème.

F) RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSE

La recherche du grand gibier blessé est recommandée les lendemains de battues. Elle ne pourra être effectuée que par un conducteur agréé par l'UNUCR, les jours non autorisés de chasse au grand gibier.

G) INTERDICTION D'UTILISATION DE MOYENS RADIOPHONIQUES OU TELEPHONIQUES

Il est rappelé l'interdiction de l'utilisation pour la chasse d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou téléphoniques (arrêté ministériel du 1^{er} août 1986).

H) INTERDICTION D'UTILISATION DE VEHICULE DURANT L'ACTION DE CHASSE

Il est rappelé que l'utilisation de véhicule pendant l'action de chasse est interdite (article L.424-4 du Code de l'environnement, arrêté ministériel du 1^{er} août 1986).

I) RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, du 15 août jusqu'à la date de fermeture générale de la chasse, le tir des sangliers pourra être autorisé lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques et justifié par l'apparition de dégâts conséquents aux cultures à proximité, dans les conditions suivantes :

- ↑ dans les réserves de chasse et de faune sauvage dont les sociétés de chasse sont détentrices du droit de chasse, les battues de régulation de sangliers et les tirs individuels de sangliers pourront être autorisés par l'autorité administrative ;
- ↑ dans les réserves de chasse et de faune sauvage privées, la régulation des sangliers sera effectuée par battues administratives ordonnées par arrêté préfectoral.

En outre, des captures de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article L. 424-11 du code de l'environnement.

De même, la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

J) CONDITIONS DU TIR D'ETE DU BROCARD

Le tir d'été du brocard est autorisé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin au vendredi précédant l'ouverture générale de la chasse.

Pour le tir d'été du brocard, tout participant devra se conformer au règlement mis en place par la société pour l'organisation de cette chasse et disposer d'un permis dûment validé pour pratiquer cette chasse.

Le tir à balle est obligatoire, le tir à l'arc de chasse est également autorisé.

Le tir de chasse à l'arc ne peut se pratiquer qu'avec des pointes de chasse à lames, conformément à l'arrêté ministériel du 18/08/2008 modifié le 16/07/2012.

Chaque participant devra remplir une fiche qu'il rendra à la fin de chaque sortie au président de la société.

K) CONDITIONS DE CHASSE DU CHEVREUIL SUR LES TERRITOIRES DE MOINS DE 300 HECTARES

Sur ces territoires, le chevreuil peut être chassé en battue.

A ce titre cette chasse ne pourra se pratiquer qu'avec un carnet de battue spécifique chevreuil.

La chasse individuelle pourra également se pratiquer par tout chasseur porteur d'un bracelet.

L) CONDITIONS DE CHASSE DURANT LA PERIODE DE PRE-OUVERTURE ET DE PROLONGATION

Seule la chasse du sanglier durant cette période est autorisée et se déroulera dans les communes selon les conditions suivantes :

Cinq jours par semaine : LUNDI – MERCREDI – JEUDI – SAMEDI – DIMANCHE ET JOURS FERIES.

Elle ne pourra se pratiquer qu'en battue avec un carnet de battues, en conséquence, le tir de rencontre est interdit.

Chaque participant devra être porteur du permis de chasser dûment validé pour pratiquer la chasse du grand gibier dans le Var (timbre grand gibier départemental ou cotisation nationale grand gibier avec le permis national).

Les chefs de battues auront l'obligation d'effectuer les vérifications d'usage avant chaque battue et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de problème.

M) CONDITIONS DE CHASSE MOUFLON – CHAMOIS – CERF SIKA ET ELAPHE

La chasse de ces quatre espèces se déroulera selon les conditions prévues au plan de chasse.

N) CONDITIONS DE CHASSE DU SANGLIER DU 1ER JUIN AU 14 AOUT

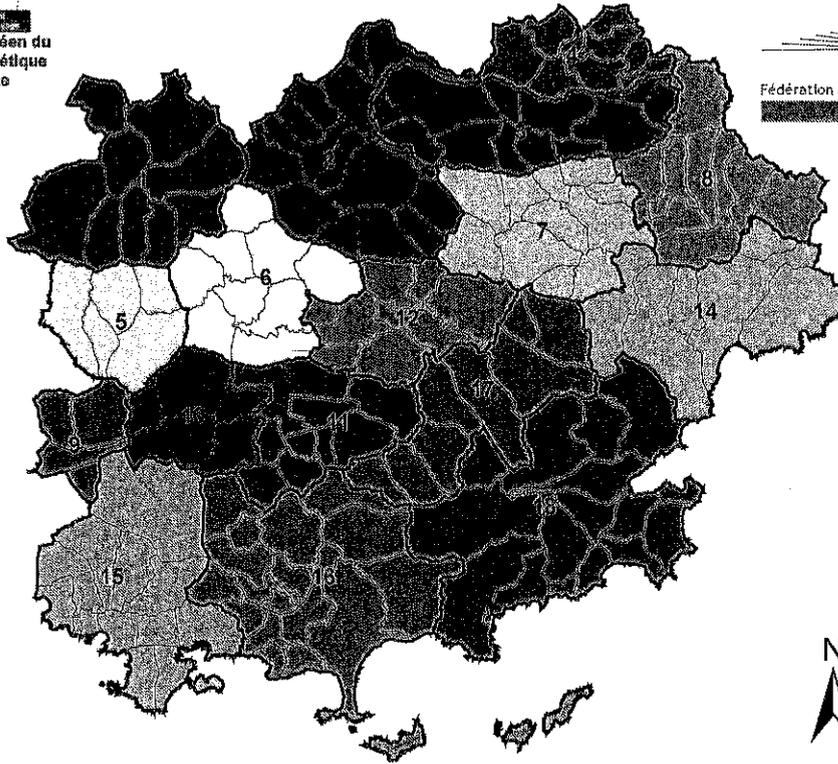
La chasse individuelle du sanglier peut être autorisée par arrêté préfectoral.

Durant cette période, la chasse individuelle du sanglier se déroulera selon les conditions prévues par arrêté préfectoral.

En cas de dégâts anormalement importants, la chasse en battue peut également être autorisée par arrêté préfectoral sur les communes concernées.

LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DU VAR

Unités de gestion cynégétiques Département du Var



Légende

- Communes
- 1 Unités de gestion



0 5 10 20 30 km